



GUIDE EXPLICATIF POUR LES CITOYENS

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES ENGRAIS ET DES PESTICIDES

Les objectifs du règlement sur l'utilisation des engrais et des pesticides sont de :

- Réduire l'apport par ruissellement vers nos plans d'eau de nutriments, tels le phosphore et l'azote. Ces nutriments, que l'on trouve dans les engrais, constituent une des causes de prolifération des plantes aquatiques et des algues, en particulier les algues bleu vert dans les cours d'eau;
- Assurer la pérennité de la qualité de l'eau de surface en limitant l'usage des pesticides sur le territoire de la Ville de Magog;
- Prévenir la dégradation de la qualité de l'eau de surface, source d'eau potable de la Ville, en encourageant l'entretien des pelouses à l'aide de solutions alternatives à l'usage d'engrais, soit des méthodes biologiques, manuelles ou mécaniques.

Ces dispositions réglementaires s'ajoutent à plusieurs autres dispositions de protection des plans d'eau telles que la protection des berges, le contrôle de l'érosion et le suivi des installations sanitaires déficientes.

Plus précisément, le règlement vise à restreindre et à encadrer l'utilisation de pesticides et l'épandage de fertilisants sur l'ensemble du territoire de la Ville. Ce guide vous permettra de mieux comprendre le règlement afin que vous posiez les bons gestes pour vous y conformer.

Note : Ce guide est un outil de vulgarisation du règlement et n'a aucune valeur légale, c'est le règlement en soi qui prime. Les définitions des principaux termes utilisés sont présentées à la section 6. Veuillez vous y référer au besoin.

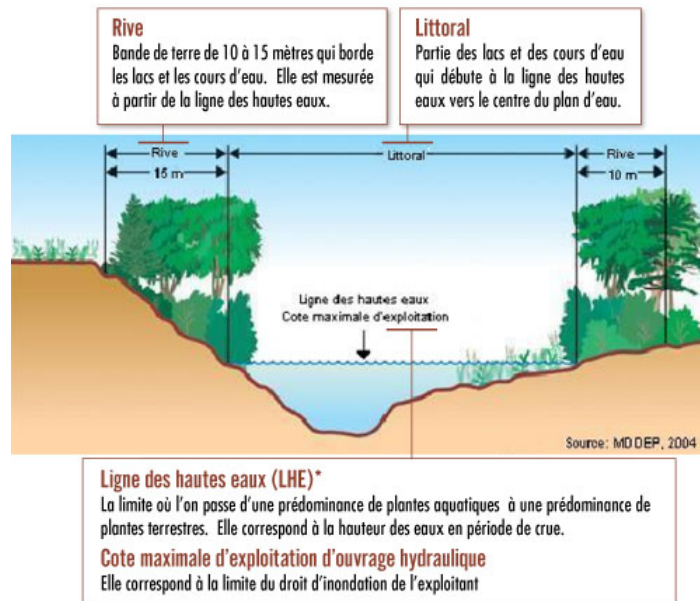
Voici les éléments qui seront abordés dans le présent document :

- 1- DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT POUR LES FERTILISANTS SUR LES PELOUSES;
- 2- DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION DES FERTILISANTS DANS LES AUTRES CAS;
- 3- BONNES PRATIQUES POUR L'ENTRETIEN D'UNE PELOUSE SANS ENGRAIS;
- 4- DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT POUR LES PESTICIDES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE;
- 5- PERMIS TEMPORAIRE ET ANNUEL;
- 6- DÉFINITIONS;
- 7- RÉFÉRENCES;
- 8- POUR NOUS JOINDRE.

1- DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT POUR LES FERTILISANTS SUR LES PELOUSES

INTERDICTION

- L'application extérieure d'engrais naturel ou chimique est interdite sur la pelouse;
- Il est interdit d'appliquer des engrais et des amendements du sol à moins de 10 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou à moins de 3 m du haut d'un talus de fossé.



PERMISSION

- Il vous est permis d'utiliser :
 - du compost domestique;
 - des **amendements du sol** certifiés 100 % naturels ayant un apport en azote et en phosphore inférieur à 2 % tel que :
 - o le compost, le fumier composté, la chaux, la poudre de roche de basalte, les rognures de gazon, les feuilles mortes broyées, les mélanges de cendres de bois, le gypse, le soufre, le marc de café, etc.

EXCEPTIONS

- Pour les nouvelles pelouses, l'utilisation d'engrais et d'amendements du sol est permise, et ce, dans les 60 jours suivant leur implantation – *sous réserve d'un permis annuel si c'est un entrepreneur qui effectue la pose.*
- Pour les terrains de golf - *permis annuel requis.*

CONDITIONS

- L'application d'amendements du sol et d'engrais doit être suspendue s'il y a eu des précipitations à un moment ou l'autre durant les 4 heures précédant l'application.

2- DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION DES FERTILISANTS DANS LES AUTRES CAS

PERMISSION

- L'application d'amendements du sol et au besoin d'engrais naturel ou chimique est permise pour l'entretien des plates-bandes, des essences d'arbres menacées, des plantes en pot, des arbres fruitiers et des potagers.
- Il est interdit d'appliquer des engrais et des amendements du sol à moins de 10 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou à moins de 3 m du haut d'un talus de fossé.
- *Sachez que selon la réglementation en vigueur au niveau des berges, aucun potager ou aucune plate-bande ne devrait se retrouver à l'intérieur de la bande de protection riveraine de tout cours d'eau.*

CONDITIONS

- L'application d'amendements du sol ou d'engrais doit être suspendue s'il y a eu des précipitations à un moment ou l'autre durant les 4 heures précédant l'application.

3- BONNES PRATIQUES POUR L'ENTRETIEN D'UNE PELOUSE SANS ENGRAIS



Printemps :

- Faire analyser le pH du sol afin d'ajuster celui-ci au besoin;
- Ratisser légèrement la pelouse en enlevant les débris de surface;
- Ensemencer les zones endommagées par l'hiver avec des espèces qui requièrent moins d'eau et de tonte comme le trèfle qui est une bonne source d'azote ou encore le thym qui tolère bien le piétinement;
- Faire la première tonte à 5 cm. Tondre à 7,5 cm par la suite;
- Fertiliser avec des amendements du sol;
- Se renseigner sur l'introduction de mycorhizes, un petit champignon microscopique.

Été :

- Tondre le plus haut possible, espacer les tontes, pratiquer l'herbicyclage;
- Laisser la pelouse entrer en dormance lors des périodes sèches.

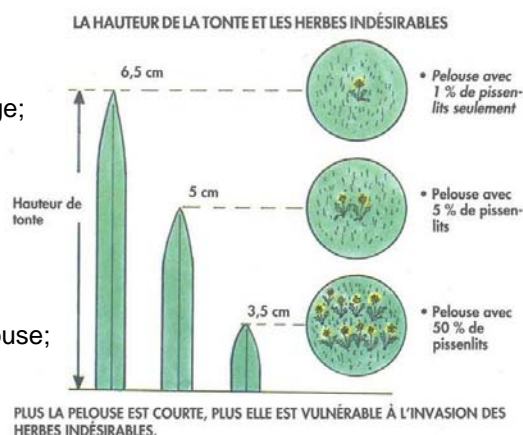
Fin de l'été :

- Vérifier à nouveau le pH du sol et l'ajuster au besoin;
- Aérer et terreauter le sol pour le rendre moins compact;
- Amender le sol au besoin afin d'apporter les éléments nutritifs à la pelouse;
- Réensemencer les pelouses clairsemées.

Automne :

- Avec la tondeuse, déchiqueter les feuilles mortes au fur et à mesure qu'elles tombent sur la pelouse. Si la couche de feuilles est trop épaisse, les ramasser et les composter;
- Faire la dernière tonte à 5 cm.

Pour plus de renseignements sur le sujet, veuillez communiquer avec nous!



4- DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT POUR LES PESTICIDES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

INTERDICTION

- Il est interdit d'utiliser des pesticides autres que ceux à faible impact.
- Il est interdit d'appliquer tout pesticide à moins de 10 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou à moins de 3 m d'un fossé.

PERMISSION

- Il est permis d'utiliser des **pesticides autres que ceux à faible impact** dans les cas suivants :
 - Pour contrer une infestation ou pour contrôler ou enrayer la présence d'organismes qui constituent un danger pour les humains - *un permis temporaire doit vous être délivré préalablement*;
 - Pour une application localisée sur un nid de guêpes, un plant ou une colonie d'herbe à puce ou d'ortie;
 - Pour l'entretien d'une piscine (publique ou privée) ou d'un bassin (artificiel ou naturel) en vase clos lorsque le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
 - Pour les terrains de golf - *un permis annuel est requis et délivré par la Ville*.

CONDITIONS

- L'application de pesticides doit être suspendue lorsqu'il pleut, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ou lorsque la vitesse des vents excède 10 km/h selon les observations d'*Environnement Canada*.
- Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 °C selon les prévisions d'*Environnement Canada*, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

5- PERMIS TEMPORAIRE ET ANNUEL

➤ Demande de permis temporaire

- Comme il a été mentionné précédemment, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit présenter une demande de permis temporaire à la municipalité pour l'utilisation de **pesticides autres que ceux à faible impact** dans le cas d'infestations ou pour contrôler ou enrayer la présence d'organismes qui constituent un danger pour les humains.
- Le requérant doit faire la demande par écrit, sur un formulaire prévu à cet effet et payer le tarif établi par le conseil municipal, soit 30 \$.

- En soutien à sa demande de permis, le propriétaire ou l'occupant doit fournir les documents suivants :
 - Description de l'organisme nuisible qui fait l'objet de l'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire.
 - Démonstration par un expert dûment qualifié que la situation observée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation.
 - Identification du produit utilisé et les modalités d'application (durée, quantité, etc.).

➤ **Durée et validité**

- Le permis est d'une durée maximale de 10 jours à compter de la date de sa délivrance. Le permis est valide pour un seul épandage et il est non renouvelable.
- Le permis n'est valide que pour le lieu pour lequel il a été émis.

➤ **Affichage et avis de 48 heures**

- Le titulaire d'un permis temporaire doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de sa validité. De plus, il doit s'assurer qu'à la suite de l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans avoir à marcher sur la surface traitée.
- Pour toute application de pesticides sur un terrain comprenant un édifice à logements, incluant les condominiums, le titulaire du permis doit aviser les occupants au moins 48 heures avant l'application. La date et l'heure du traitement doivent être indiqués.

➤ **Demande de permis annuel**

- Une demande de permis annuel à la municipalité doit être faite dans les cas suivants :
 - Tout entrepreneur, exterminateur ou compagnie d'horticulture qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides ou de fertilisants sur le territoire de la ville;
 - Tout propriétaire de terrain de golf qui procède à l'épandage de fertilisants ou pesticides.
- Le requérant doit faire la demande par écrit, sur un formulaire prévu à cet effet et payer le tarif établi par le conseil municipal, soit 100 \$.

➤ **Rapport**

- Le titulaire d'un permis annuel doit fournir à la Ville, avant le 31 décembre suivant l'émission de son permis, un rapport annuel de son utilisation des pesticides et des fertilisants sur le territoire. Plusieurs renseignements doivent être présents dans ce rapport. Pour plus de détails, nous vous invitons à communiquer avec nous.

➤ **Durée et validité du permis**

- Le permis débute à compter de la date de sa délivrance et prend fin le 31 décembre suivant cette date. Il est non renouvelable.

➤ **Affiches**

- Le titulaire d'un permis annuel doit l'apposer en tout temps à l'intérieur du véhicule de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur lors de l'application de pesticides ou de fertilisants. De plus, le titulaire du permis doit s'assurer qu'à la suite de l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans avoir à marcher sur la surface traitée.

6- DÉFINITIONS DES TERMES

Amendement du sol : substance organique ou minérale qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. Les principaux amendements utilisés en horticulture sont le compost, le fumier composté, la tourbe de sphaigne, la chaux, la poudre de roche de basalte, les rognures de gazon, les feuilles mortes broyées, les cendres de bois, le gypse, le soufre et le marc de café.

Engrais : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : *Loi sur les engrais* L.R., 1985, ch.F-10). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

Fertilisant : terme général désignant toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou d'améliorer sa fertilité. Parmi les fertilisants, on distingue les **amendements du sol** et les **engrais**.

Herbicyclage : technique de coupe qui consiste à laisser les rognures de gazon au sol de manière à stimuler les organismes du sol et permettre ainsi au sol de conserver son humidité et de fournir une quantité importante d'azote.

Infestation : présence d'insectes, maladies fongiques ou autres agents nuisibles, à l'exception des plantes adventices (mauvaises herbes). Il y a également infestation lorsque la présence de plantes adventices, insectes, maladies fongiques ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.

Pesticides : toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tels que le définit la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3).

Pesticides à faible impact : désigne un pesticide homologué par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) qui a un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine.

Sont considérés comme des pesticides à faible impact :

- Les biopesticides qui contiennent des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA);
- Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter les organismes non visés;
- Les insecticides botaniques, tels que les pyréthrine, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie;
- Les pesticides contenant un ou plusieurs ingrédients actifs du tableau qui suit (extrait de l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3, r. 0.01)).

Ingrédients actifs permis

INSECTICIDES	FONGICIDES	HERBICIDES
Acétamipride	Soufre	Acide acétique
Borax	Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	Savon herbicide
Octaborate di sodique tétra hydrate		Mélange d'acides capriques et pélargoniques
Savon insecticide		
Méthoprène (sous certaines réserves)		
Acide borique		
Dioxyde de silicium (terre diatomée)		
Phosphate ferrique		
Spinosad		

7- RÉFÉRENCES

Site de la Ville de Magog : www.ville.magog.qc.ca/engraispesticides

Site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : www.mddep.gouv.qc.ca

Site de Santé Canada, section A à Z (Pelouse) : www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/lawn-pelouse-fra.php

Site de Santé Canada, section Pesticide et Lutte antiparasitaire : www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/index-fra.php

Site du Carnet horticole du Jardin botanique de Montréal :

www2.ville.montreal.qc.ca/jardin/info_verte/pelouse_ecologique/pelouse_ecologique.htm

Site de La Coalition pour les alternatives aux pesticides du Québec : www.cap-quebec.com/horti-eco.php

Plusieurs livres et ouvrages sont disponibles en librairie pour vous permettre de mettre en place des mesures écologiques d'entretien de pelouse.

8- POUR NOUS JOINDRE

Courrier : 520, rue Saint-Luc
Magog (Québec) J1X 2X1

Téléphone : 819 843-7106

Courriel : environnement@ville.magog.qc.ca

Site Internet : www.ville.magog.qc.ca

➤ Il est nécessaire de prendre un rendez-vous avant de se présenter pour l'obtention d'un permis.

Merci de votre implication à la préservation de la qualité de l'environnement!